AOE 2023

Consultation publique – réponse de la société Eqinov

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

www.eqinov.com

Eqinov a pris connaissance de la consultation des projets de conditions générales et de cahier des charges de l'AOE 2023.

En complément de notre présente contribution individuelle, nous soutenons conjointement, avec les acteurs de la filière effacement, les quatre mesures suivantes qui sont développées dans notre réponse commune afin de favoriser l'émergence de capacités supplémentaires dans l'AOE 2023 :

- Adapter le calcul du gain final en cas de surperformance (Lots 1 & 2)
- Indexer l'inflation sur la totalité du prix de clearing
- Adapter la formule de pénalité en cas de CDR négatif dans le cadre d'un contrat CFD
- Evoluer vers un versement annuel de la prime plutôt que semestriel (Lots 1 & 2).

A titre liminaire, Eqinov salue, pour l'AOE 2023, le maintien de certaines modalités s'agissant du lot 2, qui s'inscrivent dans la continuité des progrès observés en 2020/21 (notamment hausse du plafond du clearing à 60 k€/MW/an, suppression du plafond de prix d'offres en énergie) puis en 2022 (révision des pénalités, durée d'éligibilité allongée à 6 années, pas d'offre à 0,1 MW etc).

De manière prioritaire, Eqinov renouvelle ses demandes d'évolutions complémentaires pour répondre aux enjeux de sécurité d'approvisionnement :

- Suppression, pour les volumes additionnels, de la décote de rémunération de 25% et de la limite de rééquilibrage à la hausse à 20%, compte tenu de la non atteinte structurelle des objectifs de développement des flexibilités depuis plusieurs années, et du contexte de tension sur le système électrique ; RTE a ainsi introduit une forme de souplesse dans l'engagement en puissance pour les capacités soumettant des offres sur une durée supérieure ou égale à 4 ans pour l'appel d'offres pluriannuel sur le lot 1 ; dans le même esprit, il devrait être possible pour le lot 2 d'ajouter des sites / de la puissance sans décote de rémunération ni plafond, dans la limite des volumes appelés sur le lot, afin d'inciter le développement continu de capacités ;
- Plafonnement des pénalités appliquées à 100% de la prime fixe, à l'instar des pratiques de la majorité des pays européens. Les pénalités actuelles prévues au titre de l'AOE sont disproportionnées par rapport à la faute portée par les opérateurs et s'ajoutent à celles existantes au titre du mécanisme de capacité, ce qui fait peser des risques financiers insoutenables aux opérateurs. RTE avait fixé l'objectif d'harmoniser ses pratiques à celles des pays adjacents il y a déjà plusieurs années. Il conviendrait de l'appliquer dès l'AOE 2023.

Eqinov s'interroge en outre sur le maintien de l'option P20 pour le lot 2 dans sa configuration actuelle. En effet, l'occurrence de prix > 100€/MWh étant désormais systématique, chaque jour est signalé comme jour AOE par RTE et peut donc être utilisé pour la mise à disposition des capacités dans l'option P20, ce qui contribue à une perte de lisibilité du signal, à une dilution des capacités et à une souplesse offerte aux opérateurs souscrivant à cette option sans justification. Eqinov renouvelle ainsi sa proposition d'avoir une unique option de mise à disposition des capacités sur les jours de tension PP1/PP2 du mécanisme de capacité. La coexistence de deux options introduit de

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

nombreuses distorsions concernant les conditions de mise à disposition des capacités, les pénalités… sans bénéfice clair pour le système. A minima, si les deux options devaient être maintenues, afin d'assurer une pertinence du tirage des jours MidiC, Eqinov propose de supprimer dans le paragraphe 5.1.1, le signalement automatique des jours où le prix spot est strictement supérieur au plafond de prix NEBEF sur au moins un pas horaire.

S'agissant du lot 1, Eqinov n'est pas opposé à la mise en œuvre d'un AOE pluriannuel pour couvrir les coûts d'investissement associés à l'émergence d'un gisement sur le segment résidentiel. Eqinov s'interroge toutefois sur l'application de certaines modalités concrètes proposées par RTE (en particulier le passage à une puissance souscrite > 1 MW pour un site retenu initialement à l'AOE pluriannuel du lot 1) et sur la complexité amenée par la consultation de deux options en concurrence (complément de rémunération ou contrat pour différence) sur laquelle les acteurs n'ont pas à se prononcer. Eqinov salue toutefois le maintien du calendrier de la concertation par RTE, malgré ces incertitudes. Eqinov regrette néanmoins la complexité additionnelle apportée dans les conditions générales et particulières, sans justification pour les lauréats du lot 2, et demande que RTE élabore deux jeux de contrats distincts pour les lots 1 et 2. Un risque important existe en effet aujourd'hui que les pénalités pour les lauréats du lot 2 soient très fortement renforcées, sans concertation et justification, du fait de la seule volonté d'avoir un unique jeu de contrat (cf partie « corrections de formules » et « autres »).

Eqinov considère qu'il est également indispensable de s'interroger sur la pérennité des capacités d'effacements du segment industriel dont l'émergence a été permise par l'AOE dans sa forme actuelle, ainsi que celles du segment tertiaire qui ne sont pas développées aujourd'hui, et qui demandent vraisemblablement un soutien financier plus important (le plafond de 60 k€/MW/an étant insuffisant pour faire émerger de telles capacités). Ainsi Eqinov demande à disposer de visibilité sur le soutien qui pourrait être apporté à partir de 2024 aux capacités du lot 2, en particulier pour faire émerger ce gisement sur le segment tertiaire, ainsi que sur le soutien également nécessaire concernant la modulation de consommation à la hausse, pour faire émerger des flexibilités en mesure de répondre au développement de production renouvelable intermittente, en particulier dans le contexte BP 2050.

En complément, nous ajoutons les commentaires suivants sur les projets de cahier des charges, conditions générales et conditions particulières du contrat.

1) Lot 1 et puissance souscrite < 1MW

Les projets de cahier des charges et de contrat n'explicitent pas ce qu'il se passe si un site change de puissance souscrite en milieu d'année. Eqinov souhaite souligner les problématiques que poseraient la sortie de site du lot 1 si ce dernier augmente sa puissance souscrite au-dessus de 1MW en milieu d'année :

- Délai de traitement des GR :
  - Pour modifier les rattachements EDE/EDA d'un site (cela peut prendre jusqu'à un mois et demi) ;
  - Pour modifier le périmètre EDC ;

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- Impossibilité de retirer un site d'un contrat AOE (cf §7) : ne permet pas à l'acteur de valoriser le site sur le reste de l'année au mécanisme de capacité ;
- Impossibilité de valoriser un site sur deux contrats AOE (CG 3.2.5) : ne permet pas à un acteur qui aurait également un contrat sur le lot 2 de valoriser ce site sur ce lot.

Eqinov demande donc que pour le lot 1, le critère sur la puissance souscrite inférieure à 1 MW ne soit vérifié qu'au moment de la signature de l'annexe 1 et que toute modification de puissance souscrite en cours d'année n'entraîne pas l'inéligibilité du site à participer au lot 1 pour l'année concernée.

2) Offre technique pour la réponse à l'appel d'offre

Pour l'offre technique, Eqinov s'interroge sur la pertinence de détailler au moment de la remise d'offre les informations concernant chaque site, d'autant plus que pour l'AOE pluri-annuel cela est nécessaire uniquement pour la première année. Ainsi, pour les années au-delà de la première, la puissance disponible offerte par l'acteur est suffisante pour RTE dans le cadre de l'appel d'offre. Eqinov souhaiterait que cette modalité soit également offerte pour le lot 2 et demande donc de supprimer de l'offre technique la liste des sites de soutirage composant la capacité d'effacement. La liste des sites correspondra aux rattachements effectués de sites aux EDC attachées au contrat AOE.

A minima, Eqinov souhaite que soit interrogée l'utilisation faite par RTE de ces informations supplémentaires demandées (type SIRET, code NAF…), afin de déterminer si ces dernières sont indispensables pour la réponse à l'appel d'offre. En effet, Eqinov souhaite souligner le caractère très chronophage du renseignement de l'offre technique par site. Eqinov considère qu'il serait suffisant, pour permettre à RTE l'analyse de l'offre, de conserver uniquement l'indication de la raison sociale et du PRM et supprimer du dossier les notions d'adresse, SIRET, code NAF, puissance souscrite et entités de rattachement (EDA, EDE, EDR) etc.

3) Divergence entre la concertation, le rapport d'accompagnement et les projets de contrats AOE soumis à consultation

Eqinov a noté deux retranscriptions différentes dans les projets de conditions générales par rapport à ce qui avait été concerté.

Facturation de la rémunération

Le support de concertation (GT AO pluriannuel du 15/11/2021, slide 12) et le rapport d'accompagnement (3.3) indiquent une rémunération de 50% fin janvier N et de 50% fin juillet N. Or, dans les conditions générales (7.1.1), il est écrit pour le contrat CR que « le titulaire établit 2 factures par année N pendant toute la durée du Contrat, une au mois de janvier de l'année N, une au mois de septembre de l'année N, égale à la moitié de ($FIXE_{20}$ + $FIXE_{pp2}$). Dans le contrat CFD, les mois de facturation sont les mêmes : janvier et septembre.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Eqinov demande que les projets de conditions générales soient corrigés pour prévoir un versement de la prime de 100% en janvier N (cf réponse commune des opérateurs d'effacements), sinon a minima pour revenir aux modalités de la concertation : une rémunération de 50% en janvier N et de 50% en juillet N. Par ailleurs, certains acteurs avaient noté lors de la concertation que les modalités de facturation changeaient pour la 3ème fois en 3 ans, et qu'il était souhaitable d'avoir de la stabilité dans ces processus de facturation. Eqinov s'associe à ce constat et ne serait pas opposé au maintien, pour l'AOE 2023, des modalités de facturation de l'AOE 2022 (par douzième mensuel).

Rééquilibrage à la baisse pour l'AOE pluri-annuel

Le support de concertation (GT AO pluriannuel du 15/11/2021, slide 11) indique que les 3 premières années, le rééquilibrage à la baisse est gratuit à hauteur de 25% sans pénalités, et à hauteur de **5% de la part fixe** au-delà. Or, dans les conditions générales (3.2.2), la pénalité est à hauteur de **5% du clearing AOE**. Dans les conditions de marché actuelles, cela revient à une pénalité 62% plus importante (Bonus AOE = 37 k€/MW et Clearing AOE = 60k€/MW).

Eqinov demande donc que les projets de conditions générales soient corrigés pour revenir aux modalités de la concertation : une pénalité à hauteur de 5% du fixe.

Par ailleurs, EQINOV regrette que les règles mises en concertation ne soient pas celles issues de la concertation et demande que RTE concerte au préalable l'ensemble de ses propositions.

4) Correction de formules

Du point de vue d'Eqinov, des coquilles se sont glissées dans certaines formules et devraient être corrigées :

Conditions générales : pénalités de résiliation (8.2)

Les formules sont de la forme : X% * Fixe + Y% * Clearing AOE * Nb années. Or, dans la deuxième partie de la formule, la puissance n'est pas représentée, ce qui revient à mettre une pénalité pour 1MW. Eqinov estime qu'il manque vraisemblablement la notion de P_{20} ou P_{pp2} dans la formule.

Conditions générales : pénalités pour NCE< Ppp2 dans le cas du CFD (5.5)

La formule de pénalité est : $P_{défaillante}$ * min(10% * Clearing AOE ; 20% * $|FIXE_{pp2}|$).

Eqinov ne comprend pas la deuxième partie de la formule dans laquelle on multiplie la puissance défaillante par le FIXE, qui contient déjà la notion de puissance P_{pp2}. Cette formule n'est pas homogène et il est plausible que la formule voulue par RTE soit plutôt de la forme : $P_{défaillante}$ * min(10% * Clearing AOE ; **20% * |Clearing AOE - PREC|**).

5) Calcul du NCE (5.4 CG) et facturation du complément en AL+1 (7.1.2 & 7.1.3 CG)

Eqinov n'est pas favorable à ce que la régularisation en AL+1 de la prime AOE dans le cas de l'option PP2 soit calculée 1/ à partir du NCC et 2/ à la date du 31 octobre AL+1. Cette solution semble être proposée par RTE pour pallier les problèmes de calcul de convergence de NCE entre les acteurs et

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

RTE en juin AL+1, qui ont effectivement entraîné des retards dans le versement de la prime due pour NCE > offre PP2 en 2021 pour Eqinov. Toutefois, Eqinov souligne que la solution proposée par RTE présente les inconvénients suivants :

- Bien que dans des conditions normales, l'acteur ait intérêt à rééquilibrer son NCC au niveau du NCE qu'il estime et/ou du NCE provisoire notifié par RTE en AL+1, il nous parait problématique que RTE calcule des pénalités ou rémunérations complémentaires sur la base d'une simple déclaration de NCC par l'acteur en AL+1, d'autant plus que la régularisation sur le NCE n'interviendrait que 2 ans plus tard. Cela représente un risque notamment dans le cas où un acteur aurait délibérément surestimé son NCC en AL+1 puis ferait faillite entre AL+1 et AL+3.
- La notification par RTE le 30 novembre N+1 est trop tardive ; et entrainerait une rémunération de l'acteur en N+2 et donc un portage de trésorerie par ce dernier de plus d'un an.

La proposition de RTE amène ainsi à décaler la régularisation financière prévue en AL+1 de plusieurs mois pour l'ensemble des acteurs, alors que la problématique mentionnée plus haut (difficultés à converger sur le calcul du NCE provisoire) ne concerne pas nécessairement l'ensemble des opérateurs d'effacement.

Eqinov propose ainsi d'établir un calendrier cohérent avec les échanges entre RTE et les acteurs sur le NCE provisoire, en juillet AL+1. Les modalités et le calendrier 2022 seraient maintenus, avec une possibilité de contestation et un délai supplémentaire pour les acteurs étant en désaccord avec RTE sur le calcul du NCE provisoire. Ainsi :

- Le NCE doit être calculé à partir du NCE provisoire de juin AL+1 ;
- En l'absence de contestation de NCE provisoire par l'acteur avant le 15 juillet AL+1, RTE doit notifier à l'acteur avant le 31 juillet AL+1 le montant de la rémunération définitive au titre de l'AOE, qui débouchera sur une facturation résiduelle par l'acteur ou une facturation de pénalités par RTE ;
- En cas de contestation du NCE provisoire, les acteurs concernés se verront notifier le NCE provisoire recalculé par RTE et le montant de la rémunération avant le 30 novembre AL+1.

6) **Retrait de site AOE (CG 3.2.6.2)**

Eqinov demande que soit laissée la possibilité aux acteurs de retirer des sites d'un périmètre AOE afin de poursuivre la valorisation uniquement au titre du mécanisme de capacité si des sites ne peuvent plus participer au mécanisme AOE. En effet, l'impossibilité de retirer des sites du périmètre pose les problèmes suivants :

- Avec les règles actuelles, si un site du lot 1 a une puissance qui dépasse 1 MW, il ne peut plus être valorisé à l'AOE. Etant donné qu'il est impossible de le sortir du périmètre AOE, le site ne peut plus être valorisé au mécanisme de capacité ou au lot 2 de l'AOE
- Si en cours d'année, un site décide d'avoir recours à un groupe électrogène valorisable sur le mécanisme de capacité, l'acteur ne peut plus le valoriser à l'AOE. Cependant, il faut que celui-ci puisse le valoriser sur le mécanisme de capacité et donc il faut pouvoir retirer le site du périmètre AOE.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- Dans le contexte 2021 de hausse des prix de marché au-dessus du plafond AOE sur toutes les heures de l'année (même hors tension), des sites auraient pu décider de ne plus participer à l'AOE. Or, il n'était pas possible de les sortir du contrat AOE dans ce cas et de les valoriser uniquement sur le mécanisme de capacité.
- La résiliation d'un contrat par un consommateur est un droit commun et l'engagement pris par le consommateur de participation à l'AOE est par voie de conséquence suspendu. L'opérateur d'effacement doit pouvoir exécuter ses obligations contractuelles vis-à-vis de son client et retirer le site de son périmètre et du contrat AOE.

7) Autres

Nouvelles notions non définies

Dans les caractéristiques techniques des conditions particulières (2.3), les notions de « plage horaire minimale de disponibilité » et « durée d'utilisation journalière » ont été rajoutées. Eqinov s'interroge si ces notions concernent uniquement l'option P_{20}. Si c'est le cas, il faudrait le préciser ; sinon, Eqinov s'interroge sur la pertinence de cette information dans le cas de l'option P_{pp2}.

Complexité des formules

Eqinov note que les projets de contrats AOE sont significativement complexifiés :

- Par le potentiel bonus négatif même dans le cas des versions en CR : utilisation de la notion de Clearing AOE (et division par 2 des pourcentages de pénalité) au lieu de bonus AOE pour pallier le cas où le bonus AOE est négatif :
  - Conditions générales CFD 5.5 (rémunération du titulaire) – cf partie 4 de notre réponse
  - Conditions générales CR et CFD 8.2 (pénalités pour résiliation)
  - Conditions générales CR et CFD 3.2.2 (puissance disponible pour la capacité contractualisée, pénalités pour redéclaration à la baisse)

- Par l'adaptation des formules du lot 2 au lot 1 :
  - Conditions générales CR et CFD 8.2 (pénalités pour résiliation)
    ⇨ Rajout d'un nb d'années pour le lot 1 et le nombre d'années est calculé différemment suivant CR ou CFD. On pourrait calculer la pénalité avec le fixe sur le nombre d'années.

Eqinov demande qu'on dissocie les 2 lots dans l'élaboration des contrats afin d'avoir une meilleure lisibilité des règles et qu'on s'assure que le régime de pénalisation par rapport à l'AOE 2022 ne soit pas renforcé indûment. Eqinov souhaite également que les formules soient réinterrogées et auditées (cf partie 4 de notre réponse) lorsque la modalité de rémunération pour le lot 1 sera décidée.

Difficulté à suivre les modifications proposées par RTE

Eqinov regrette en outre que les projets relatifs à une rémunération en contrat pour différence n'aient été disponibles qu'en suivi des modifications par rapport à la version en complément de rémunération. Cela rend très difficile l'analyse. Par ailleurs, il est regrettable que RTE consulte sur la base d'évolutions n'ayant pas été partagées en concertation.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Manque de clarté

- Dans les conditions particulières (3), il n'apparait pas clairement que le prix de clearing AOE est dissocié par lot. Eqinov demande que cela soit explicité dans les conditions du contrat AOE et non seulement dans le projet de cahier des charges.
- Dans les conditions générales, pour le rééquilibrage à la baisse (3.2.2) : par clarté, il conviendrait de borner à 0 la pénalité : max ($0.75*P_{initiale} - P_{redéclarée}$; 0)

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**